

Engagements et codes de conduite volontaires Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré



ATTENTION : L'Association des banquiers canadiens a entamé un processus de révision des lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré vu que certaines références sont désormais obsolètes : les transferts de comptes comportant des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement sont régis par l'organisme d'autoréglementation compétent, soit l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), conformément à la règle 2300, ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA), conformément à la règle 2.12.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec nous à inform@cba.ca